

**8.—Allocations maternelles, par province, le 31 mars 1966
et totaux de 1964-1966**

Province	Fa- milles se- coursées	Enfants secoursés	Allocations versées durant l'année terminée le 31 mars	Province	Fa- milles se- coursées	Enfants secoursés	Allocations versées durant l'année terminée le 31 mars
			\$				\$
Terre-Neuve.....	5,733	15,191	5,660,494	Saskatchewan.....	2,380	6,230	3,844,144
Île-du-Prince-Édouard...	370	917	251,651	Alberta ²	457	813	503,075
Nouvelle-Écosse.....	3,361	8,147	2,659,400	Colombie-Britannique.			
Nouveau-Brunswick.....	2,222	6,025	2,046,539				
Québec.....	15,816	47,898	20,882,058	Canada¹.....1966	46,216	135,496	61,776,635
Ontario ¹	13,621	45,359	22,529,712	1965	44,389	121,399	56,075,733
Manitoba.....	2,256	4,916	3,396,562	1964	46,235	123,791	53,425,144

¹ Comprend les maris à charge recevant de l'aide en vertu de la loi sur l'assistance générale. ² 5,163 autres familles comprenant 15,222 enfants ont été secourus en vertu de la Partie III de la loi sur le bien-être public. Le coût des allocations à ce groupe est inclus dans le paiement total à tous les groupes, Partie III; les chiffres distincts ne sont pas disponibles. ³ Compris dans l'assistance sociale; les chiffres distincts ne sont pas connus. ⁴ Sans la Colombie-Britannique.

Sous-section 3.—Logement des vieillards

Des foyers pour les vieillards sous des auspices provinciaux, municipaux ou bénévoles sont offerts aux vieillards et infirmes dans toutes les provinces. Ces foyers sont tenus de se conformer aux lois provinciales relatives aux vieillards, aux institutions de bien-être ou à la santé publique. Généralement, les foyers bénévoles sont inspectés par la province conformément aux normes prescrites et, dans certaines provinces, ils doivent être munis de permis.

Toutes les provinces subventionnent à divers degrés la construction ou la restauration des foyers pour vieillards entretenus par des municipalités ou des organismes bénévoles et d'une manière générale ces établissements ne sont pas soumis à l'impôt foncier. Certaines provinces accordent aussi des subventions aux municipalités, aux organismes de charité, ou à des sociétés sans but lucratif pour la construction de maisons à loyer modique à l'intention des vieillards. Cette construction se fait ordinairement sous l'empire de l'article 16 de la loi nationale sur l'habitation, qui prévoit des prêts à long terme et à faible intérêt aux sociétés sans but lucratif qui construisent des logements indépendants à loyer modique ou des pensions pour vieillards. Des logements réservés aux vieillards peuvent être aussi inclus dans les entreprises d'habitations publiques pour familles, qui relèvent de l'article 35 de la loi. Une seule province verse des subventions annuelles pour l'entretien de chaque logement indépendant et pour chaque lit des maisons de soins spéciaux reconnues et administrées par une municipalité, un organisme de charité ou une société sans but lucratif.

Dans quelques provinces, on s'applique à placer les vieillards en bonne santé dans de petites maisons de pension privées. Les vieillards souffrant de maladies chroniques peuvent être soignés dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou pour convalescents, dans des maisons de repos publiques ou privées et dans quelques foyers pour vieillards. Toutes les provinces contribuent à l'entretien des personnes nécessiteuses dans des foyers pour vieillards ou dans d'autres établissements donnant des soins spéciaux; ces frais sont partagés avec le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur le Régime d'assistance publique du Canada (voir pp. 349-350).

Sous-section 4.—Services de bien-être de l'enfance

Toutes les provinces, en vertu de lois qui leur sont particulières, disposent des services de bien-être de l'enfance qui comprennent la protection et le soin de l'enfance, des services pour les parents non mariés et des services d'adoption. L'autorité provinciale peut diriger